



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur les : Hospices résidentiels

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* l'usage du tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et la consommation du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Tabagisme et vapotage

Sauf dans les cas indiqués ci-après, le tabagisme et le vapotage sont interdits dans un hospice. Ils sont considérés comme des lieux de travail clos. Veuillez consulter le Fiche de renseignements pour les lieux de travail clos pour en savoir plus.

Zones contrôlées

Les exploitants d'hospices résidentiels qui dispensent des soins infirmiers et qui obtiennent du financement du ministère de la Santé et des Soins de longue durée peuvent aménager et exploiter une zone contrôlée intérieure aux résidents qui désirent fumer du cannabis (aux fins médicales et récréatives) ou utiliser une cigarette électronique (y compris vapoter du cannabis). **Le tabac ne peut être fumé dans ces espaces.**

Il existe des exigences structurelles, d'entretien et d'aération pour les zones contrôlées, lesquelles se trouvent dans la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) et ses réglementations.

Une zone contrôlée doit être approuvée et enregistrée auprès du ministère de la Santé et de Soins de longue durée. Si vous désirez aménager une zone contrôlée dans votre établissement, veuillez transmettre une lettre d'intention à SFOApplications@ontario.ca.

Obligations du propriétaire et de l'employeur concernant les zones contrôlées

Un hospice résidentiel doté d'une zone contrôlée doit s'assurer :

- Qu'il est enregistré auprès du ministère de la Santé et de Soins de longue durée.
- Qu'il respecte la LFOSF de 2017 et ses réglementations.
- Que seuls les résidents peuvent fumer du cannabis ou vapoter dans la zone contrôlée. (Les invités peuvent accompagner les résidents, mais il leur est interdit de fumer du cannabis ou de vapoter dans la pièce).
- Que les résidents de l'établissement qui désirent fumer du cannabis ou vapoter dans la zone contrôlée doivent, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, être capables de fumer du cannabis ou de vapoter de façon indépendante et sans l'aide d'un employé.
- Que les employés ne sont pas tenus d'entrer dans la zone contrôlée.
- Que les affiches requises sont apposées à l'extérieur de la zone contrôlée :
 - Une copie de l'affiche indiquant « Zones contrôlées dans certains établissements résidentiels » peut être obtenue sur le site Web du Gouvernement de l'Ontario
 - Une affiche indiquant le nombre maximal de personnes autorisées dans la zone contrôlée.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant le tabagisme et le vapotage dans les hospices résidentiels.

Amendes

Une personne qui contrevient à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans un endroit sans fumée et sans vapotage d'un hospice résidentiel peut être accusée d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, être passible d'une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

Tout employeur qui n'assume pas ses responsabilités en vertu de la loi sur les zones contrôlées s'expose à des accusations et s'il est condamné, il pourrait avoir une amende maximale :

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Elle ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1 866 532-3161
- **Service de téléscripateur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux hospices résidentiels, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.